

PRAYERS

Mr. MacGuigan, from the Standing Committee on Justice and Legal Affairs, presented the Ninth Report of the Committee, which is as follows:

In accordance with its Order of Reference of Thursday, May 12, 1977, your Committee has considered Bill C-51, An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 3

Strike out line 6, on page 2, and substitute the following therefor:

“signed to use such ammunition or, if so designed or redesigned, is capable only of using rimfire or centre-fire ammunition that is no longer commercially manufactured;”

In the English version only, strike out line 6, on page 3, and substitute the following therefor:

“the sound or report of a firearm,”

Strike out line 16, on page 4, and substitute the following therefor:

“rifle of a kind that, in the opinion of the Governor in Council, is reasonable for use in”

In the English version only, strike out line 34, on page 6, and substitute the following therefor:

“cautions for the safety of other persons”

Strike out line 20, on page 11, and substitute the following therefor:

“part designed exclusively for use in the manufacture or”

Strike out line 37, on page 23, and substitute the following therefor:

“or abandoned, does not with reasonable despatch”

Strike out line 6, on page 24, and substitute the following therefor:

“not with reasonable despatch report to a peace officer, or a”

Strike out lines 14 and 15, on page 25, and substitute the following therefor:

“(d) mail a copy of the record and inventory relating to restricted weapons to the Commissioner or to any”

PRIÈRE

M. MacGuigan, du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le neuvième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du jeudi 12 mai 1977, votre Comité a étudié le Bill C-51, Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 3

Retrancher la ligne 5, à la page 3, et la remplacer par ce qui suit:

«cussion annulaire ou centrale ou si elles ont été ainsi conçues ou modifiées, qui ne peuvent utiliser que des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale;»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 6, à la page 3, et la remplacer par ce qui suit:

«the sound or report of a firearm,»

Retrancher les lignes 32 et 33, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le»

Dans la version anglaise seulement, retrancher la ligne 34, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«cautions for the safety of other persons»

Retrancher la ligne 25, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«bée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé»

Retrancher la ligne 36, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit:

«a) ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un»

Retrancher la ligne 40, à la page 23, et la remplacer par ce qui suit:

«b) ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable,»

Retrancher les lignes 7 et 8, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit:

«tremement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou»

Retrancher la ligne 14, à la page 25, et la remplacer par ce qui suit:

«l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute»